

Les langues dans le droit de l'audiovisuel

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. Les langues dans le droit de l'audiovisuel: Entre exception et diversité culturelle. L'Europe des langues, Agence ITER France et Faculté de Droit et de science politique d'Aix-Marseille, Feb 2014, Aix-en-Provence, France. pp.101-114. hal-01487312v2

HAL Id: hal-01487312

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01487312v2>

Submitted on 25 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





LES LANGUES DANS LE DROIT FRANÇAIS DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Entre exception et diversité culturelle

-

L'Europe des langues, PUAM, 2016, pp. 101-114

MOURON Philippe

Maître de conférences en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Vingt après le vote de la loi Toubon, il est intéressant d'examiner comment le droit français de la communication audiovisuelle appréhende les langues, et plus précisément les langues étrangères.

La force de pénétration et d'influence des médias audiovisuels a toujours été présumée rendre les récepteurs plus vulnérables. A ce titre, ces médias ont fait l'objet d'une attention soutenue, se traduisant par une lourde réglementation des programmes. La fin du monopole public n'a pas signifié une totale libéralisation du secteur. Nombreuses sont encore les obligations des éditeurs de services de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande tenant par exemple à la protection de l'enfance et de l'adolescence, la diversité des programmes, la chronologie des médias... L'emploi du français dans les programmes figure au rang de ces obligations depuis la loi du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française. L'impact de cette loi sur les moyens de communication audiovisuelle se comprend aisément pour les raisons précitées ; en effet, la langue y est parlée, et non écrite, comme en matière de presse. Il importait donc de préserver l'usage du français dans les programmes, conformément aux objectifs de la loi. Cette obligation linguistique est complétée par une politique de quotas sur le plan culturelⁱ. Ainsi, des quotas de diffusion et de production pour les œuvres d'expression originale française et les œuvres européennes sont imposés aux éditeurs de contenu (40 et 60 % des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques diffusées), avec une spécificité pour les œuvres musicales dans les quotas radiophoniques (40 % de chansons d'expression française, dont la moitié composée de nouveaux talents). La langue de production et de diffusion est bien entendu l'un des critères pris en compte pour apprécier la nature des œuvres en cause. Enfin, l'usage du français est obligatoire dans les publicités audiovisuelles, depuis un décret du 27 mars 1992, relatif à la publicité, au parrainage et au téléachat.

Ces dispositions, qui participent d'un véritable « droit de la langue française »ⁱⁱ, trouvent leur légitimité dans la nécessité de préserver une certaine exception culturelle dans l'audiovisuel français. L'impératif de protection de la langue française a pris une importance particulière au regard des « assauts » de l'anglais à la télévisionⁱⁱⁱ, ce d'autant plus de la part de programmes d'origine américaine, dont l'Europe constitue l'un des principaux marchés de diffusion. Il était donc essentiel de préserver les différentes formes d'expression de la culture française, la langue

étant certainement la plus indissociablement liée à l'identité de celle-ci. La préservation de cette exception culturelle dans les médias audiovisuels est d'autant plus légitime qu'elle participe d'un mouvement européen tendant à préserver l'identité culturelle des Etats membres. L'exception culturelle a ainsi pu servir d'argument pour écarter des accords de libre-échange certains domaines sensibles, dont l'audiovisuel^{iv}. A ce titre, les textes du Conseil de l'Europe et ceux de l'Union européenne fondent parfaitement l'application des politiques de quotas dans l'audiovisuel^v. La notion d'œuvre d'expression originale française rejoint celle, plus large, d'œuvre d'expression européenne, ces deux ensembles devant être majoritairement représentés dans les programmes (*cf. supra.*). Du reste, le Conseil d'Etat n'a pas jugé ces politiques contraires aux libertés communautaires^{vi}, la Cour de Justice ayant elle-même considéré qu'un objectif culturel pouvait légitimer des dérogations à ces libertés^{vii}.

Pourtant, on peut se demander si ce dispositif ne s'est pas trop enfermé dans une logique d'*exception culturelle* au détriment de la *diversité culturelle*. Les deux notions entretiennent des liens étroits dans leur dimension protectionniste. Mais la diversité est davantage perçue aux niveaux européen et communautaire. De plus, l'invocation de l'exception ne doit pas conduire à réduire la diversité qui doit exister au sein des Etats européens, notamment la diversité linguistique. Celle-ci passe naturellement par la valorisation des langues nationales mais aussi des langues locales. C'est pourquoi l'objectif de diversité suppose de favoriser le multilinguisme et l'apprentissage des langues étrangères, la diffusion de programmes en version originale pouvant y contribuer. Les quotas d'œuvres européennes ne supposeraient-ils pas que celles-ci soient diffusées dans leur langue d'origine ? Certains Etats européens, comme la Roumanie, n'ont pas hésité à imposer la diffusion en version originale sous-titrée de tels programmes, en se conformant à divers textes communautaires. Il s'agit notamment des communications de la Commission européenne du 18 septembre 2008 (Com/2008/566), ainsi que des résolutions du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 (2008/C320/01) et du Parlement européen du 24 mars 2009 (2008/2225/Ini). Ces textes, relatifs au multilinguisme, recommandent aux Etats d'encourager la circulation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes dans leurs langues d'origine, en privilégiant le sous-titrage des programmes audiovisuels^{viii}. S'agissant de la France, force est de constater que les langues étrangères, et notamment européennes, ont longtemps été sous-représentées dans les médias audiovisuels. Le doublage en langue française des programmes étrangers est resté solidement ancré, bien que la loi ménage la possibilité de diffuser des programmes en langues étrangères ou régionales.

Sans tendre à l'exhaustivité du sujet, il est intéressant de relever les ambivalences de la loi Toubon à cet égard. L'exception française semble primer sur la diversité culturelle dans l'esprit de la loi (I), ce qui explique que la liberté laissée aux éditeurs dans le choix dans la langue soit restée résiduelle (II). Toutefois, si le bilan peut s'avérer critiquable, il importe d'en relativiser la portée aux regards de l'évolution des pratiques, mais aussi des techniques.

I. L'exception française primant sur la diversité culturelle

L'emploi obligatoire du français dans les programmes audiovisuels constitue le principe essentiel prévu par la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication (A). Si des exceptions sont censées garantir l'emploi de langues étrangères dans certains programmes, leur portée s'avère finalement bien marginale (B).

A. Le principe de l'emploi obligatoire du français dans les services de médias audiovisuels

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est considérée comme la « grande » loi du droit français de la communication audiovisuelle. Ses dispositions fondent l'essentiel des obligations qui s'imposent aux éditeurs de services de médias audiovisuels.

C'est ainsi que son article 20-1, révisé par la loi Toubon, prévoit l'usage obligatoire du français dans « *l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de communication audiovisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution* ». L'obligation figurait déjà dans la précédente loi relative à l'emploi de la langue française, en date du 31 décembre 1975. Elle ne faisait cependant l'objet d'aucune sanction. Ce défaut a été corrigé suite à la loi Toubon. Ainsi, un décret du 3 mars 1995 prévoit une contravention de 4^{ème} classe. De plus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est chargé de faire respecter la réglementation des programmes par les éditeurs, ce qui inclut l'emploi obligatoire de la langue française. Une recommandation de l'autorité de régulation a été édictée à cette fin, le 18 janvier 2005^x. Dans la pratique, ces obligations soient assez bien respectées par les éditeurs, le CSA n'étant à ce jour intervenu qu'une seule fois pour rappeler à l'ordre une chaîne de télévision diffusant ses programmes intégralement en anglais^x. Le bilan serait donc plutôt positif, au terme de ces vingt années d'application de la loi du 4 août 1994, celle-ci n'ayant été « toilée » qu'à la marge^{xi}.

Mais ce principe, comme sa sanction, répond naturellement à une logique d'exception culturelle, pour les raisons que nous avons précitées. Si elle constitue un motif légitime de préservation d'une expression linguistique, le dispositif du droit français s'est avéré peu soucieux de la diversité culturelle. Pourtant, celle-ci participe directement de la liberté d'expression, et de la liberté de choix du récepteur d'informations. Une telle liberté de réception suppose, outre le choix des programmes, le choix de la langue dans laquelle ceux-ci doivent être diffusés. Le Conseil constitutionnel ne l'a pas démenti lors de l'examen de la loi Toubon^{xii}. Il a ainsi estimé qu'un tel choix participait directement de l'exercice de la liberté d'expression au sens de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. L'argument rappelle la jurisprudence constante du Conseil relativement à l'objectif à valeur constitutionnelle de pluralisme. Cependant, le Conseil a immédiatement rappelé que l'exercice de la liberté d'expression devait nécessairement se concilier avec d'autres dispositions de nature constitutionnelle, au rang desquelles figure l'article 2. C'est bien pourquoi le fait d'imposer l'emploi obligatoire du français dans l'audiovisuel n'a pas paru contraire à l'article 10.

Cela est d'autant plus vrai que des exceptions ont été spécifiquement prévues afin de préserver la diffusion de programmes en langue étrangère. A ce sujet, le CSA a rappelé que l'emploi obligatoire du français visé par la loi ne signifie pas « emploi exclusif »^{xiii}. La diffusion d'œuvres

en langues étrangères est donc réservée dans des proportions qui peuvent être librement déterminées par les éditeurs de services de médias audiovisuels. Pourtant, une lecture stricte des dispositions légales et réglementaires permet de douter de l'efficacité de ces exceptions. En effet, au-delà des politiques des quotas, il ne semble pas que la langue de diffusion des programmes étrangers ait davantage préoccupé le législateur et le pouvoir réglementaire.

Le problème se pose avant tout pour les langues nationales de programmes produits à l'étranger, ce qui inclut les pays européens, mais aussi pour la représentation des langues régionales.

B. Les exceptions réservées à l'emploi de langues étrangères dans les services de médias audiovisuels

Trois exceptions à l'emploi obligatoire du français figurent l'article 20-1 précité. Deux d'entre elles poursuivent une finalité précise, alors que la troisième est laissée à l'appréciation des éditeurs de services. Nous l'évoquerons ultérieurement (*cf.* II.).

S'agissant des deux exceptions « finalisées », celles-ci figurent aux deuxième et troisième alinéas. L'emploi obligatoire du français est ainsi exclu dans les œuvres musicales dont le texte est rédigé, en tout ou partie, en langue étrangère. Il en est de même pour les programmes, parties de programmes et publicités incluses dans ces derniers qui sont destinés à être diffusés intégralement en langue étrangère ou bien dont la finalité est l'apprentissage d'une langue ou la rediffusion de cérémonies culturelles. Les fondements de ces exceptions, qui pourraient contribuer à une certaine diversité linguistique, sont en vérité extérieurs à cette considération. Leur validité tient à la fois à des impératifs techniques et juridiques.

Ainsi, concernant l'exception relative aux œuvres musicales, le respect du droit moral paraît être l'une des raisons les plus importantes à cette exception. Si certaines œuvres musicales, telles que les opéras, ont pu jadis connaître des versions traduites en plusieurs langues, le développement du droit d'auteur, et la consécration légale du droit moral dans la loi du 11 mars 1957, ont pu constituer un frein à cette pratique. Le droit au respect de l'œuvre sanctionne en effet toute déformation dont celle-ci ferait l'objet, la transposition dans une autre langue pouvant constituer une telle altération. De plus, il n'est pas rare que la traduction d'une œuvre musicale soit le fait de l'auteur et/ou du producteur de celle-ci, qui peuvent ainsi se réserver des facultés d'exploitation dans différents marchés. Enfin, il eût paru difficile d'exiger des éditeurs une traduction en français de ces œuvres, tant pour les raisons précitées, que pour des raisons techniques, le doublage devant parfaitement s'accorder avec la musique. L'exception est de plus limitée par les politiques de quotas, notamment ceux qui valent en matière radiophonique. La diffusion de telles œuvres en langue étrangère sera en effet inversement proportionnelle aux quotas de diffusion qui protègent les œuvres d'expression originale française. On ne peut donc pas dire que cette exception ait été pensée dans un but de diversité culturelle ; elle n'y participe qu'incidemment, involontairement, mais ne saurait lui servir de base.

L'incertitude est également de mise avec la seconde exception, qui prévoit apparemment trois motifs d'exclusion de la langue française.

Deux de ces motifs sont précisément définis : l'apprentissage d'une langue étrangère d'une part, et la diffusion de cérémonies culturelles d'autre part. Si l'on peut louer l'objectif éducatif, on constate néanmoins qu'aucune disposition tendant à favoriser la diffusion de tels programmes

n'ait été pensée. Puisque le français doit occuper une place majoritaire dans les langues diffusion, comment assurer la représentation des autres langues, notamment européennes, dont l'apprentissage apparaît plus que jamais nécessaire au titre de l'intégration communautaire. On peut donc regretter que cette question soit laissée à l'appréciation des éditeurs de contenus. Quant aux émissions culturelles, on peut comprendre également la nécessité de respecter l'exercice de la liberté de religion en termes linguistiques ; toutefois, l'exception se révèle encore une fois très limitée puisqu'elle ne concerne que les cérémonies à proprement parler, et non l'intégralité des programmes qui auraient une vocation culturelle (reportages, interview,...).

Enfin, le troisième cas de figure établi au titre de cette exception ne comporte aucune finalité précise. Il concerne les programmes « *qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère* ». L'emploi de la conjonction « ou » sous-entend la spécificité de cette hypothèse, distincte de l'apprentissage ou la diffusion de cérémonies culturelles. Le CSA a donné une interprétation de cette disposition. Il s'agirait ainsi des « *programmes proposés par des services étrangers reçus en France, [...] ceux diffusés par les opérateurs nationaux à l'intention de communautés étrangères résidant en France, enfin, ceux destinés à une diffusion hors de France* ». Autrement dit, il s'agit principalement des programmes transfrontaliers volontairement ou involontairement diffusés en France. Cette exception est encore légitime, ne serait-ce qu'au regard de l'intégration communautaire et de la diffusion transfrontière des programmes européens. L'exception concerne également les éventuels programmes émis par des éditeurs français à l'adresse de communautés étrangères, bien qu'aucun élément objectif ne permette d'en déterminer l'étendue. Tout juste savons-nous qu'il ne pourra concerner qu'une partie des programmes, l'éditeur restant pour le principal soumis à l'obligation d'employer le français.

Si ces différentes exceptions participent bien d'un certain pluralisme linguistique, on constate spontanément qu'aucune précision n'est apportée quant à leur étendue. Celle-ci doit rester limitée, mais il paraissait souhaitable de la déterminer. La liberté laissée aux éditeurs paraît peu conforme au régime même des exceptions. Les conventions des éditeurs privés et les cahiers des charges des éditeurs publics ne sont pas d'un grand secours. Ces exceptions sont donc assez sectorielles, marginales, et ne visent qu'à consacrer ce qui relève de l'évidence. Les fondements de ces exceptions ne poursuivent nullement une finalité de diversité culturelle. *In fine*, elles n'y contribuent que de façon incidente.

La logique d'exception culturelle française l'emporte donc sur celle de la diversité.

II. La liberté des éditeurs primant sur la diversité culturelle

La loi du 30 septembre 1986 prévoit une autre hypothèse, plus générale, de dérogation à l'emploi de la langue française. Il s'agit en fait d'un principe de liberté dans la langue de diffusion octroyé aux éditeurs (A), dont la portée est encore difficile à cerner (B).

A. L'exceptionnelle possibilité de diffusion de programmes en langue étrangère

L'article 20-1 de la loi, en son alinéa premier, dispose que l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions, à l'exception des « *œuvres audiovisuelles et cinématographiques diffusées en version originale* ». Est-ce là une troisième exception ? Ce cas de figure mérite une analyse plus approfondi, étant certainement le plus à même de garantir une certaine diversité culturelle et linguistique.

A première vue, la rédaction de cet alinéa est très critiquable. La définition même de cette supposée exception porte en elle-même une dérogation dont on peine à percevoir l'étendue. Surtout, on peut regretter que ce cas de figure n'ait fait l'objet d'aucun fondement précis, à la différence des deux autres exceptions, qui reposent sur des motifs légitimes et extérieurs au critère linguistique. La distinction opérée par l'article sous-entend qu'il s'agit d'œuvres ne relevant ni d'un programme pédagogique, ni d'une cérémonie culturelle, ni d'un programme destiné à des communautés étrangères ou produit par un éditeur étranger, ni de programmes musicaux. S'agirait-il d'un effet d'annonce ? Cela serait logique au regard de la place de ce bout de texte, qui figure à l'alinéa premier de l'article 20-1. L'absence de finalité confirmerait qu'il s'agit d'une disposition générale, couvrant les exceptions figurant aux deuxième et troisième alinéas. Le champ de la diffusion en version originale de programmes étrangers serait alors considérablement réduit et serait nécessairement orienté vers un but précis.

Il nous semble plus raisonnable d'y voir une exception pleine et entière, distincte des deux autres. Cela se confirme au regard de la pratique des éditeurs de télévision et de radio. Il apparaît donc nécessaire de dégager une autre catégorie de programmes bénéficiant de cette exception : il s'agit d'œuvres qui sont par nature d'origine étrangère, qu'elle soit européenne ou non, et dont la diffusion en version originale résulte d'un choix de programmation de la part de l'éditeur. On remarquera la grande étendue de cette catégorie, puisque la loi y inclut précisément les œuvres cinématographiques mais aussi audiovisuelles, ce qui recouvre une grande variété de programmes au sens du décret de 1990^{xiv}. Cette interprétation est confirmée par d'autres dispositions de la loi. Si les éditeurs du secteur public doivent en effet favoriser le rayonnement et l'usage correct de la langue française, les éditeurs privés bénéficient, eux, d'une plus grande liberté. La politique éditoriale pourrait être librement définie du point de vue linguistique. L'essentiel est qu'une traduction française accompagne la diffusion dans la langue originale, l'insertion d'un sous-titrage étant un moyen efficace de respecter les prescriptions de l'article 20-1. La loi n'étant cependant guère plus précise, il est renvoyé au CSA le soin de définir les conditions dans lesquelles le recours à des langues étrangères peut être effectué par les éditeurs de services. C'est là un autre motif à critique. Le fait de déléguer au CSA cette mission ne paraît pourtant pas illégitime, dès lors qu'il s'agit d'une autorité de régulation censée appliquer avec souplesse les prescriptions légales.

B. L'exceptionnelle liberté laissée aux éditeurs de services de médias audiovisuels

Le CSA a émis une recommandation en date du 18 janvier 2005, afin de fixer le périmètre des exceptions prévues par l'article 20-1.

Sur la question des œuvres diffusées en version originale, le Conseil rappelle que l'emploi du français est obligatoire mais non exclusif. Il exige ainsi qu'une traduction en français soit mise à disposition du public, à condition qu'elle soit « *aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère* ». Cette exigence n'était à l'origine prévue que pour le recours à une langue étrangère dans la publicité ; le Conseil semble vouloir l'étendre à l'ensemble des programmes utilisant une autre langue que le français. On peut s'interroger sur la portée de cette précision. Pourquoi n'est-il fait nulle part mention des deux principaux procédés de traduction dans l'audiovisuel : le doublage et le sous-titrage ? La question est d'importance, car elle conditionne la langue de diffusion de programmes d'origine étrangère. Rappelons, une fois encore, que ceux-ci peuvent inclure des œuvres européennes, protégées par des quotas spécifiques. La logique voudrait que seul le sous-titrage soit autorisé, afin de préserver la langue d'écoute. Les termes employés par le CSA ne laisseraient aucun doute à ce sujet, le recours à un doublage ruinant l'objet même de l'exception. Pourtant, aucune obligation n'est mise à la charge des éditeurs à ce niveau.

Cela confirme la liberté dont ils jouissent dans la langue de programmation. Concernant les éditeurs privés, ce principe semble bien applicable, dès lors qu'aucune précision ne figure dans les conventions passées avec le CSA. On n'y trouve qu'un article exigeant un usage correct de la langue française dans les programmes et publicités, y compris dans les doublages et sous-titrages des programmes étrangers. Cette référence atteste bien de la possibilité de recourir à des langues étrangères. Cependant, aucune indication n'est fournie quant à la proportion dans laquelle de tels programmes peuvent être diffusés. Cette remarque peut paraître saugrenue, et nous renvoie à la question précédemment posée au titre de la recommandation du CSA : dès lors que la diffusion d'œuvres d'expression originale française fait l'objet de quotas, y compris au titre des œuvres musicales, en quelle langue doivent être diffusés les programmes d'origine étrangère, spécialement ceux qui relèvent du quota d'œuvres européennes ? Ne faudrait-il pas leur réserver le même traitement que pour les œuvres françaises, à savoir une diffusion en langue originale ? C'est bien sur ce point que la liberté laissée aux éditeurs remet en question l'objectif de diversité. Dans la pratique, le doublage a toujours été massivement utilisé pour les programmes d'origine étrangère. La diffusion en version originale fut souvent reléguée à des chaînes culturelles, comme *Arte*, ou pour des œuvres cinématographiques dites d'« art et essai ». Certaines conventions peuvent d'ailleurs prévoir des quotas spécifiques relatifs à ce type d'œuvres. Du reste, la seule décision du CSA rendue la matière, le 19 décembre 2000, n'est guère plus probante quant aux obligations des éditeurs de programmes. En effet, la chaîne *Fashion TV* a été mise en demeure de se conformer aux obligations résultant de l'article 20-1, pour avoir intégralement diffusé ses programmes en anglais, certains n'étant accompagnés d'aucun sous-titrage. S'il est certain qu'un éditeur français ne saurait diffuser exclusivement dans une autre langue, le doute demeure quant à la proportion qu'il doit réserver à de telles diffusions et leur sous-titrage.

Le choix de la langue de diffusion est donc librement déterminé par l'éditeur, quelle que soit l'origine du programme. En la matière, le recours au doublage français reste largement

majoritaire. Cette liberté met encore en cause l'objectif de diversité culturelle au regard de la diffusion des programmes européens.

Dès lors, la loi Toubon serait-elle allée trop loin dans l'emploi obligatoire du français à la télévision et la radio ? Il serait excessif de répondre par l'affirmative.

Comme nous l'avons vu, le législateur n'a jamais eu l'intention de réduire la possibilité de diffuser de tels programmes. On ne saurait non plus lui reprocher d'avoir laissé le champ libre aux éditeurs de programmes, ne serait-ce qu'au titre du respect de la liberté de communication audiovisuelle. De plus, ce problème linguistique n'est peut-être pas d'ordre juridique, mais davantage économique, sociologique, voire même technique. Il dépend des pratiques et du niveau de compréhension des langues étrangères du public français, lesquels ont pu évoluer depuis le vote de la loi Toubon. Surtout, la technologie numérique garantit désormais la diffusion des programmes en version multilingue. Le spectateur dispose donc d'une véritable liberté dans le choix de la langue de diffusion, qu'il s'agisse de la version originale ou d'une version doublée. Les éditeurs ne sont que plus soucieux de respecter cette liberté, alors que la demande de programmes en langue originale (essentiellement des séries) a sensiblement augmenté, tout comme le niveau de compréhension des langues étrangères du public français.

Le pluralisme linguistique s'est ainsi imposé dans la pratique, sans remettre en cause l'emploi obligatoire du français, principal apport de la loi Toubon.

ⁱ DE BELLESCIZE D. et FRANCESCHINI L., *Droit de la communication*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2011, pp. 209-220 ; DERIEUX E., *Droit des médias*, 6^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2010, pp. 252-255

ⁱⁱ BLANC A., *La langue de la république est le français – Essai sur l'instrumentalisation juridique de la langue par l'Etat (1789-2013)*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 182

ⁱⁱⁱ DAVESNE S., « La loi Toubon : une loi de plus ou le premier signe d'un nouvel élan donné à la politique linguistique ? », *Légicom*, octobre/décembre 1994, p. 82

^{iv} REGOURD S., *L'exception culturelle*, PUF, Coll. Que-sais je ?, Paris, 2004, pp. 11-31 et pp. 61-87

^v Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, du 5 mai 1989 ; Directives Télévision sans frontières, du 3 octobre 1989, et Services de médias audiovisuels, du 11 décembre 2007

^{vi} CE, 8 avril 1998, *Société Serc Fun Radio, RFDA*, février 1999, pp. 194-210, concl. S. Hubac

^{vii} CJCE, 2^{ème} Ch., 5 mars 2009, *Uteca*, n° C-222/07, *JDE*, septembre 2009, pp. 209-212, note C. Romainville

^{viii} Cojocariu E., « Rejet du projet de loi relative au doublage des films », IRIS 2011-7:1/38, Observatoire Européen de l'Audiovisuel, <http://merlin.obs.coe.int/>

^{ix} Recommandation du 18 janvier 2005 du CSA relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle, *LP*, n° 219, mars 2005, IV, pp. 32-35, note C. Haquet

^x Décision du 19 décembre 2000, *Fashion TV*

^{xi} HAZAN A., « Langue française et NTIC : faut-il compléter la loi Toubon ? », *LP*, n° 230, avril 2006, II, pp. 37-40

^{xii} Décision 94-345 DC du 29 juillet 1994, § 6

^{xiii} Recommandation du 18 janvier 2005 relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle

^{xiv} Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 relatif à la diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques